

# **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **Décision**

**(BRUGEL-DECISION-20190626-112)**

**Relative à la proposition de prolongation de la durée de validité des contrats-modèles entre le gestionnaire de réseau de distribution et le prestataire de services de flexibilité sur le réseau de distribution moyenne tension et basse tension pour la livraison de FCR à ELIA**

**Etablie sur base des articles 190bis et 79 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale**

**26/06/2019**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte et historique du dossier .....	4
3	Analyse et développement.....	6
4	Décision.....	7

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9ter que BRUGEL approuve les règlements techniques.

Sur base de cet article, BRUGEL a approuvé la proposition de règlements techniques proposés par SIBELGA dans sa décision 80 du 5 décembre 2018 de BRUGEL relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz SIBELGA

L'article 190bis du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« Toute personne dont une des activités habituelles consiste à piloter la consommation et/ou la production d'électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution afin de valoriser la flexibilité ainsi offerte conclut avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat d'accès flexible. Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle, approuvé par Brugel, déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution. L'opérateur de service de flexibilité respecte les conditions techniques imposées par le gestionnaire du réseau de distribution et, en tout cas, les normes Synergrid. »*

En outre, l'article 79, §3, du même règlement prévoit que :

*« §3. Les prescriptions visées au paragraphe 2 et les normes de Synergrid, ou toute dérogation à celles-ci, sont approuvés par Brugel. Les prescriptions et normes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> entrent en vigueur deux mois après l'approbation de Brugel ou, à défaut d'approbation dans ce délai, deux mois après leur communication, par le gestionnaire du réseau de distribution, à Brugel. »*

La présente décision répond à ces obligations légales.

## 2 Contexte et historique du dossier

La Frequency Containment Reserve<sup>1</sup> (ci-après : « FCR ») est un produit d'Elia d'équilibrage du réseau d'électricité ; Lorsqu'un déséquilibre entre injection et prélèvement est détecté sur le réseau, la FCR apporte une solution en augmentant ou diminuant l'injection des installations de production ou le prélèvement net des consommateurs finaux. Historiquement, ce service était offert par des utilisateurs de réseau raccordées au réseau de haute tension. Maintenant, avec le développement de « internet of things », de la production décentralisée d'électricité et des petites unités de stockage, certains utilisateurs de réseau de distribution (URD) raccordés en moyenne tension (MT) ou en basse tension (BT) peuvent participer aux services auxiliaires d'Elia.

En effet, plusieurs acteurs se sont montrés intéressés de développer des applications permettant aux URD de participer aux produits d'Elia. Toutefois, ces acteurs se sont heurtés à l'incomplétude du cadre réglementaire pour les clients raccordés en distribution. Pour tenir compte de ces besoins, Synergrid, au nom des gestionnaires de réseau d'électricité belges, a proposé des contrats-modèles entre les GRD et les fournisseurs de services de flexibilité (ci-après « FSP ») pour encadrer la fourniture de FCR en provenance de clients raccordés en distribution (MT et BT).

Ces contrats-modèles avaient été soumis à une consultation publique du 10 au 31 octobre 2017 et a été soumis aux régulateurs pour avis en décembre 2017. N'ayant pas de compétence d'approbation de ce type de propositions, BRUGEL avait réagi par un avis<sup>2</sup> commun avec les autres régulateurs régionaux, la VREG et la CWaPE. Dans cette réaction commune, communiquée à Synergrid en mars 2018, les régulateurs proposaient quelques modifications et attiraient l'attention sur des aspects liés au respect de la vie privée et la sécurité des données, que Synergrid a intégré dans le contrat en question.

Outre, le besoin d'encadrement de la participation aux produits FCR des clients raccordés en MT et BT, ces contrats-modèles permettaient également de faire des premières expériences pour nourrir la réflexion d'un futur cadre à moyen ou long terme. En effet, pour cette raison, la durée de validité de ces contrats-modèles était limitée à un an. Les contrats, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018 avaient une validité jusqu'au 30 juin 2019. Il était prévu de revoir ces contrats après cette période et le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires en fonction des expériences rencontrées.

Or, il s'avère que seulement un nombre limité de contrats a été conclu entre les GRD et les FSP et ce exclusivement pour des URD raccordés en MT. Les GRD estiment alors qu'une prolongation de la durée de validité des contrats serait utile avant de reconsidérer l'ajustement des modifications.

---

<sup>1</sup> Aussi appelé réserve primaire ou RI. Plus d'informations sont disponibles sur le site web d'Elia : <https://www.elia.be/fr/produits-et-services/services-auxiliaires#anchorb1>

<sup>2</sup> Avis 259 relatif à la demande de Synergrid pour commentaire du projet de contrat type FSP-GRD pour permettre aux utilisateurs du réseau BT de proposer leur flexibilité à ELIA via un agrégateur de flexibilité « FSP », dans le cadre des produits de réserve primaire (RI), consultable sur :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2018/fr/AVIS-259-FR-SYNERGRID.pdf>

En ce sens, Synergrid a soumis début avril 2019 une demande de prolongation de la durée de validité des contrats avec comme nouvelle date d'expiration le 30 juin 2021.

BRUGEL, ayant acquis des nouvelles compétences en termes d'approbation de propositions de Synergrid par la modification de l'ordonnance électricité publiée le 20 septembre 2018, considère que les contrats en question équivalent à des contrats d'accès flexible tel que défini à l'article 1§2 20ter du règlement technique :

*« Contrat d'accès flexible : contrat, liant le gestionnaire du réseau de distribution et un opérateur de services de flexibilité, qui contient notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur de services de flexibilité peut moduler l'injection ou le prélèvement d'un ou plusieurs utilisateur(s) du réseau de distribution par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ; »*

L'article 190bis du même règlement technique spécifie que :

« ...

*Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle, approuvé par Brugel, déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution.*

... »

Tenant compte de ce qui précède, BRUGEL considère qu'une consultation des acteurs concernés est toujours exigée avant la demande d'approbation du régulateur des adaptations proposées. Tenant compte des remarques des régulateurs, Synergrid a procédé, entre le 24 avril et le 14 mai 2019, à une consultation des membres du groupe de travail Balancing d'Elia.

Suite à cette consultation, Synergrid a soumis, le 28 mai 2019, pour approbation des régulateurs, une nouvelle version légèrement modifiée des contrats-modèles GRD/FSP pour la livraison de FCR en provenance du réseau MT et BT.

### 3 Analyse et développement

La nouvelle proposition des contrats-modèles entre le GRD et le FSP pour la livraison de FCR en provenance d'utilisateurs du réseau de distribution (MT et BT) contient une seule modification, la date de validité. Cette modification se trouve au niveau des articles 9 et 10 du contrat respectivement pour la MT et la BT.

De point de vue pratique, Synergrid propose d'officialiser cette modification pour les contrats existants sous forme d'un addendum. Les nouveaux contrats seraient conclus avec la nouvelle date de validité.

À la différence de ce qui avait été proposé avant la consultation des acteurs concernés, la nouvelle date limite de validité proposée est fixée au 31 décembre 2020 pour tenir compte des remarques formulées par ces acteurs.

En effet, il y a deux acteurs qui ont réagi :

- Le 1<sup>er</sup> salue l'approche pragmatique suivie par Synergrid, mais met en question l'utilité d'un tel contrat-modèle pour la fourniture de FCR. Cet acteur considère que ce contrat modèle représente une charge administrative qui risque de freiner le développement et l'offre de FCR en provenance du réseau de distribution MT et BT. Ces contrats-modèles constituerait donc une barrière à l'entrée car ils augmentent la charge administrative et les coûts opérationnels pour à la fois le GRD et le FSP. Cet acteur estime donc opportun d'examiner dans quelle mesure l'existence des accords contribue au nombre limité de contrats signés et souligne également que le consentement pragmatique ne devrait pas être interprété comme acceptation de ces contrats-modèles. Cet acteur fait, en outre, un appel à Synergrid de conduire une évaluation profonde de ce contrat-modèle et de l'abandonner le cas échéant.
- Le 2<sup>ème</sup> acteur soutient la prolongation de la durée de validité des contrats-modèles, mais estime qu'une révision pourrait être nécessaire avant 2021 et propose donc de fixer la date limite au 30 juin 2020 au lieu du 30 juin 2021 initialement proposée.

BRUGEL estime qu'un tel contrat a une utilité pour l'encadrement du marché de la flexibilité et doit donc exister, mais ne doit pas disproportionnellement ou inutilement alourdir les démarches administratives pour la mise en œuvre de ces produits de flexibilité. Il ne doit également pas créer de barrières inutiles à l'entrée de ce marché.

Dans ce cadre, BRUGEL considère d'ailleurs que la nouvelle date de validité proposée, le 31 décembre 2020, est plus opportun. Dès lors, BRUGEL invite Synergrid à conduire une analyse sur les éventuelles raisons expliquant le nombre fortement limité de signatures de ces contrats, et en particulier pour la BT.

## 4 Décision

Considérant la proposition de contrat modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de services de flexibilité pour la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité moyenne tension soumise par Synergrid le 17 mai 2019 ;

Considérant la proposition de contrat modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de services de flexibilité pour la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité basse tension soumise par Synergrid le 17 mai 2019 ;

Considérant les réactions des acteurs concernés suite à la consultation organisée par Synergrid au sein du groupe de travail Balancing d'Elia ;

Considérant les motivations présentées par Synergrid ;

Vu l'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les articles 79 et 190bis du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution en Région de Bruxelles-Capitale ;

**BRUGEL approuve la proposition de la nouvelle version du contrat-modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de services de flexibilité pour la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité moyenne tension.**

**BRUGEL approuve la proposition de la nouvelle version du contrat-modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de services de flexibilité pour la livraison de FCR à Elia par l'utilisation de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité basse tension.**

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL

Conformément à l'article 30octies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, la présente décision peut faire objet d'une plainte en vue de son réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision peut également faire objet d'un recours auprès le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours suivant sa publication sur le site de BRUGEL.

\* \* \*

\*